

# DEMANDE D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DES PISTES (DAAP)

## 1 Définition

L'aménagement des pistes de ski alpin est généralement soumis à une autorisation d'urbanisme. Pour l'obtenir, il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation d'aménagement des pistes (DAAP) qui prend, sauf exception, la forme d'une demande de permis d'aménager.

L'autorisation d'aménagement des pistes est délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, en général le maire.

Les modalités d'instruction de la DAAP sont pour la plupart communes à celles des autres permis d'aménager (cf. fiche Permis), à l'exception de quelques spécificités détaillées dans la présente fiche.

## 2 Dans quel cas mon projet est-il soumis à DAAP?

Le tableau ci-dessous recense les principaux travaux de pistes ou annexes susceptibles d'être concernés par une DAAP.

DP = déclaration préalable AF = aucune formalité

Type de projet	Objet du projet	Caractéristiques du projet	DAAP	DP	AF
Pistes de ski et travaux annexes	Création ou modification d'une piste	Exhaussement ou affouillement > 2 m et superficie $\geq$ 2 ha	X		
		Exhaussement ou affouillement > 2 m et $100 \text{ m}^2 \leq$ superficie < 2 ha		X	
		Exhaussement ou affouillement > 2 m et superficie < $100 \text{ m}^2$			X
		Exhaussement ou affouillement > 2 m et superficie $\geq 100 \text{ m}^2$ dans secteurs sauvegardés, sites classés et réserves naturelles	X		
	Canalisations, lignes, câbles, par exemple d'un réseau de neige de culture	S'ils sont souterrains			X

### ③ Prérequis

Dans les communes pourvues d'un plan local d'urbanisme, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur des zones, ou à l'intérieur des secteurs délimités prévus. Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 (loi montagne), cette même disposition s'applique, le cas échéant, à partir de l'approbation de la première modification ou révision de ce plan.

Lorsque le projet nécessite la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration préalable ou à l'autorisation de défricher, est jointe à la demande une attestation selon laquelle la déclaration préalable ou le dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet. La décision de non-opposition à la déclaration préalable ou l'autorisation de défrichement doit avoir été obtenue préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Dans le cas où les terrains concernés par le projet ne sont pas inclus dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique en vue d'une expropriation pour la réalisation du projet, ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de servitude de type loi montagne (cf. fiche Servitude) par la commune, la demande est accompagnée de l'accord de chacun des propriétaires des terrains concernés par le projet ou d'un titre habilitant le maître d'ouvrage à réaliser le projet sur le terrain et, le cas échéant, de l'accord du gestionnaire du domaine public. Lorsque le projet fait l'objet d'une servitude type loi montagne, la servitude doit avoir été instituée préalablement à la délivrance de l'autorisation.

### ④ Procédure et délais prévisionnels

Les conditions de dépôt et d'instruction de la DAAP sont régies par les dispositions applicables aux permis d'aménager et aux déclarations préalables (cf. fiche Permis).

### ⑤ Éléments nécessaires à la composition du dossier

Selon les caractéristiques et la localisation du projet, la demande se fait généralement par le biais du formulaire de demande de permis d'aménager ou de déclaration préalable. Outre les pièces habituellement exigées pour un permis d'aménager (cf. fiche Permis), le dossier joint à la demande comporte:

- ▶ un plan de situation du projet dans le domaine skiable, la délimitation sur le plan cadastral des travaux faisant l'objet de la demande, les références cadastrales des parcelles concernées et l'identité des propriétaires apparents;
- ▶ les autorisations des propriétaires ou l'arrêté préfectoral de servitude le cas échéant;
- ▶ une note descriptive des travaux envisagés indiquant leur nature, les aménagements complémentaires de remise en état ou de réhabilitation et leurs délais de réalisation. Cette note est accompagnée d'un plan d'exécution coté;
- ▶ l'étude d'impact, lorsqu'elle est requise, précisant les mesures de remise en état ou de réhabilitation mentionnées ci-dessus;
- ▶ lorsque le projet nécessite une déclaration préalable ou une autorisation de défricher, le récépissé correspondant.

### ⑥ Textes de référence et autres documents utiles

- ▶ Code de l'urbanisme : articles L.473-1 à L.473-3 et R.473-1 à R.473-5.
- ▶ Formulaire de demande de permis d'aménager : Cerfa n° 13409\*02.
- ▶ Formulaire de déclaration préalable : Cerfa n° 13404\*02.
- ▶ Notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable : Cerfa n° 51190 # 02.

